

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES DU 29 JUIN 2021

61° chambre correctionnelle

En cause du procureur du Roi :

contre :

C. V. ,
N.N (...),
née à Etterbeek le (...),
domiciliée à (...),
de nationalité belge, prévenue.

Qui a comparu, assistée par Me Amaury Gossé, avocat au barreau de Bruxelles.

Le procureur du Roi poursuit la prévenue, comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants :
dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

entre le 30 avril 2019 et le 1er juin 2019,

A. Inciter à la haine ou à la violence à l'égard (l'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres

à plusieurs reprises entre le 30 avril 2019 et le 1er juin 2019,

en contravention à l'article 20, 4° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, avoir, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incité à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison d'un ou plusieurs critères protégés, tels que sa prétendue race, couleur de peau, ascendance ou origine nationale ou ethnique,

en l'espèce, notamment, avoir publié, republié ou fait publier des propos haineux et violents visant la communauté musulmane, notamment

1. à une date indéterminée entre le 21 mai 2019 et le 22 mai 2019,

les propos suivants écrits et publiés via son profil Facebook® F.V. F.V. : «plus pour longtemps, on sait où vous trouver le vendredi après-midi, ça a commencé en Nouvelle-Zélande, ça viendra en Europe aussi. Œil pour œil, dent pour dent ! »

(cfr. procès-verbal initial, farde 7, pièce 1, annexe 2 ; cfr. son audition, farde 7b, pièce 3, annexe 2)

2. à une date indéterminée entre le 30 avril 2019 et le 1er juin 2019,

les propos suivants écrits et publiés via son profil Facebook® V. C. en réaction à une publication du parti politique Vlaams belang :

« l'islam n'a pas sa place en Belgique, cette religion ne respecte pas les Droits de l'Homme. Il faut donc l'éradiquer définitivement comme le nazisme ... »

(cfr. rapport Osint de la Police fédérale, farde 7, pièce 2, page 5 ; cfr. son audition, farde 7b, pièce 3, annexe 2).

B. Diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale à plusieurs reprises entre le 30 avril 2019 et le 1er juin 2019,

en contravention à l'article 21 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, avoir, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, diffusé des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, en l'espèce, notamment,

1. À une date indéterminée entre le 21 mai 2019 et le 22 mai 2019,

avoir diffusé, rediffusé ou fait diffuser les propos faisant l'objet de l'inculpation A1 faisant ouvertement l'apologie de la haine et de la violence envers la communauté musulmane, via son profil Facebook® F.V. F.V. ,

2. À une date indéterminée entre le 30 avril 2019 et le 1er juin 2019,

avoir diffusé, rediffusé ou fait diffuser les propos faisant l'objet de l'inculpation A2 faisant ouvertement l'apologie de la haine et de la violence envers la communauté musulmane, via son profil Facebook® V. C. ,

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordonnance du 15 décembre 2020 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal a renvoyé la prévenue devant le tribunal correctionnel.

Monsieur A. G., substitut du procureur du Roi, a été entendu en ses réquisitions.

La prévenue et son conseil ont été entendus.

Au pénal

La prévenue est poursuivie du chef d'incitation à la haine ou à la violence en raison de l'un des critères protégés et de diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale.

Le 22 mai 2019, la police de la zone 5344 reçoit une information concernant un commentaire Facebook visant la communauté musulmane. Le commentaire suit la publication d'un poster sur le groupe Vlaams Belang Brussel représentant une femme occidentale avec le texte « Est-ce cela le futur que nous voulons ? » et une invitation à voter Vlaams Belang. Il provient du profil F.V. F. V. et reprend le texte suivant « Plus pour longtemps, on sait où vous trouver le vendredi après-midi, ça a commencer en nouvelle Zélande, ça viendra en Europe aussi. (Eil pour oeil, dent pour dent) ».

L'enquête permet d'identifier l'auteur du commentaire comme étant la prévenue. Sur son site Facebook, les enquêteurs relèvent d'autres messages tels que « J'exècre les religions quelles qu'elles soient », « Il faut tous les mettre en quarantaine immédiatement et les connards et connasses qui les côtoient quotidiennement avec Les malades direct », « L'Islam n'a pas sa place en Belgique, cette religion ne respecte pas les Droits de l'Homme, il faut donc l'éradiquer définitivement comme le nazisme », « Marre de payer pour des illuminés bornés par des bouquins archaïques et inutiles, souvent sexistes, homophobes et à l'encontre des Droits de l'Homme » et « ..Bien des Belges en ont marre de ces africains et/ou des musulmans et c'est le cas partout en Europe, l'extrême droite monte même jusqu'en Finlande, c'est dire ».

Interpellée et entendue le 28 février 2020 puis une seconde fois, le 14 mai 2020, la prévenue déclare être bien l'auteur des messages suscités. Elle est athée et ne comprend pas l'utilité d'avoir une religion dans la vie. Elle a réagi « à chaud » après avoir subi des altercations physiques « transphobes » avec la communauté maghrébine. Elle regrette cependant un manque de précision dans ses messages dès lors que ses propos visaient uniquement l'Islam radical et non l'Islam conventionnel. Elle refuse de payer des impôts pour les diverses religions présentes en Belgique.

L'article 20.2° de la loi du 30 juillet 1981 sanctionne tout individu qui, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne en raison de l'un des critères protégés, en l'espèce la « prétendue race ».

La Cour Constitutionnelle a, à juste titre, considéré que le terme « inciter » signifiait, dans son sens courant « entraîner, pousser quelqu'un à faire quelque chose » et qu'il ne pouvait y avoir incitation que si les propos tenus dans les conditions décrites à l'article 444 du Code pénal comportaient un encouragement, une exhortation ou une instigation, les termes « haine », « violence » et « discrimination » désignant les degrés différents d'un même comportement¹.

De même, comme le rappelle la Cour, les notions de haine et de violence sont suffisamment claires et ne nécessitent pas de définition particulière hors le sens commun qui permet de distinguer de telles incitations de l'expression d'une opinion libre même si elle est « vive, critique ou polémique »².

Enfin, l'infraction comporte un dol spécial, en l'occurrence, l'exigence d'une volonté particulière d'inciter à la discrimination, à la haine ou à la violence, ce qui exclut, l'incrimination, en l'absence d'une telle incitation des pamphlets, des plaisanteries, des caricatures et des opinions qui, à défaut du dol spécial requis, relèveraient de la liberté d'expression³.

Il apparaît nécessaire de rappeler que si la liberté d'expression est un principe fondamental qu'il convient de réaffirmer la tendance actuelle du « politiquement correct » ne pouvant prendre le pas sur la liberté de langage, cette liberté n'est cependant pas absolue et ne peut certainement pas servir de paravent pour la délivrance de messages racistes, xénophobes, haineux ou discriminants, quel qu'ils soient et de quelque personne qu'ils émanent, qui n'ont pas leur place dans une société démocratique et multiculturelle. En ce sens, la prévenue avait le droit d'exprimer son opinion, même négative comme lorsqu'elle écrit « J'exècre les religions quelles qu'elles soient », « L'Islam n'a pas sa place en Belgique, cette religion ne respecte pas les Droits de l'Homme... » ou même « Marre de payer pour des illuminés

¹ Cour Constitutionnelle, 11 mars 2009, n°40/2009, R57

² Ibidem B58

³ Ibidem B59

bornés par des bouquins archaïques et inutiles, souvent sexistes, homophobes et à l'encontre des Droits de l'Homme ». A contrario, en écrivant qu'il faut éradiquer l'Islam comme le nazisme et en faisant référence à la Nouvelle-Zélande et en appliquant l'adage « oeil pour oeil, dent pour dent », il ne fait aucun doute que la prévenue a incité à la violence à l'égard de l'Islam.

Il convient cependant de relever qu'il ressort tant des messages repris en citation que du dossier répressif que la prévenue a incité à la violence à l'égard non d'une nationalité, d'une prétendue race, de la couleur de peau, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique mais bien en raison d'une conviction religieuse, comme elle le confirme elle-même dans ses déclarations.

Les préventions A1 et A2 doivent dès lors être requalifiées en des infractions visés à l'article 22.4° de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, la notion de critères protégés visée dans cette loi reprenant notamment le critère de conviction religieuse contrairement à la loi du 30 juillet 1981.

Les préventions ainsi requalifiées s'identifient avec les préventions originaires et la prévenue a eu l'occasion de s'en défendre.

L'article 21 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes imprimés par le racisme ou la xénophobie sanctionne le fait de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale. La Cour Constitutionnelle a précisé, en se basant notamment sur les travaux préparatoires de la loi, que l'infraction suscitée exige un dol spécial implicite qui se trouve inclus dans les termes « diffuser », « haine raciale » et « supériorité raciale » et qui consiste dans la volonté de diffuser des idées en vue d'attiser la haine à l'égard d'un groupe humain ou de justifier la mise, en place, à son égard, d'une politique discriminatoire ou ségrégationniste.

Comme vient de l'indiquer le Tribunal, les messages repris en citation aux préventions A1 et A2 et le dossier répressif démontrent que la prévenue a incité à la haine non en fonction d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale mais bien en raison d'une conviction religieuse. Elle ne peut dès lors être condamnée sur la base de la loi du 30 juillet 1981 et la loi du 10 mai 2007 ne contient pas de disposition équivalente en matière de diffusion d'idées.

La prévenue doit dès lors être acquittée des préventions B1 et B2.

La prévenue a déclaré lors de l'audience qu'elle ne contestait pas les préventions mises à sa charge et qu'elle regrettait ses actes. Elle n'a pas d'antécédents judiciaires et n'a apparemment plus commis de nouvelles infractions depuis les messages de mai 2019. Elle invoque des éléments de vie et de personnalité qui ne peuvent certainement pas excuser les infractions commises mais doivent être prises en compte dans l'appréciation de la peine. Elle travaille en CDI depuis 2017 et semble avoir compris l'inadéquation de son comportement et la nécessité de ne pas transformer un combat conforme à la loi pour la défense de la laïcité avec une incitation à la haine ou à la violence.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et malgré la gravité des faits commis, il y a lieu de faire droit à la demande de suspension du prononcé qu'elle sollicite et à laquelle le Ministère Public ne s'est pas opposée. Cette mesure permettra à la prévenue de rester insérée dans la société et à celle-ci de contrôler son adéquation à la vie en société durant un délai d'épreuve tel que déterminé au dispositif.

Au civil

En application de l'article 4 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, le Tribunal doit réserver d'office les intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles parties civiles résultant des préventions déclarées établies, la cause n'étant pas en état quant à ce.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 2, 66, 100 et 444 du Code pénal.

L'article 195 du Code d'instruction criminelle.

L'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

L'article 22 (4°) de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017.

L'article 1" du règlement général sur les frais de justice en matière répressive de l'arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950).

Pour ces motifs, le tribunal,
statuant contradictoirement,

Au pénal

Dit les préventions A1 requalifiée et A2 requalifiée établies dans le chef de la prévenue C. V. et ordonne, pendant DEUX ANS, la suspension simple du prononcé de la condamnation, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

L'acquitte des préventions B1 et B2.

La condamne à verser la somme de 20,00 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

La condamne également au paiement d'une indemnité de 50,45 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

La condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 32,65 euros.

Au civil

Réserve d'office les éventuels intérêts civils résultant des préventions déclarées établies.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

M. O. Bastyns	juge unique
M. A. Guissart	substitut du procureur du Roi
Mme A. Ouahhabi	greffier

(La biffure de --lignes et de mots est approuvée)